

BELGISCH STAATSBLAD

MONITEUR BELGE

Publicatie overeenkomstig artikelen 472 tot 478 van de programmawet van 24 december 2002, gewijzigd door de artikelen 4 tot en met 8 van de wet houdende diverse bepalingen van 20 juli 2005.

Dit *Belgisch Staatsblad* kan geconsulteerd worden op :
www.staatsblad.be

Bestuur van het Belgisch Staatsblad, Antwerpsesteenweg 53, 1000 Brussel - Adviseur : A. Van Damme

Gratis tel. nummer : 0800-98 809

182e JAARGANG



N. 95

Publication conforme aux articles 472 à 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiés par les articles 4 à 8 de la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005.

Le *Moniteur belge* peut être consulté à l'adresse :
www.moniteur.be

Direction du Moniteur belge, chaussée d'Anvers 53, 1000 Bruxelles - Conseiller : A. Van Damme

Numéro tél. gratuit : 0800-98 809

182e ANNEE

VRIJDAG 23 MAART 2012
EERSTE EDITIE

VENDREDI 23 MARS 2012
PREMIERE EDITION

INHOUD

Wetten, decreten, ordonnances en verordeningen

Gemeenschaps- en Gewestregeringen

Franse Gemeenschap

Ministerie van de Franse Gemeenschap

19 JULI 2011. — Decreet houdende de aanpassing van de algemene uitgavenbegroting van de Franse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 2011, bl. 18061.

SOMMAIRE

Lois, décrets, ordonnances et règlements

Gouvernements de Communauté et de Région

Communauté française

Ministère de la Communauté française

19 JUILLET 2011. — Décret contenant l'ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2011, p. 17810.

**WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN
LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS**

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2012 — 922

[C – 2012/29000]

**19 JUILLET 2011. — Décret contenant l'ajustement du budget général des dépenses
de la Communauté française pour l'année budgétaire 2011 (1)**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et, Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Les crédits prévus au budget de la Communauté française de l'année budgétaire 2011 sont ajustés et ventilés en allocations de base conformément à la liste des programmes et au tableau budgétaire annexés au présent décret à concurrence de :

	AJUSTEMENT					
	Crédits alloués pour 2011	Reven tilations	crédits supplémen -taires	Diminutions de crédits	Crédits adaptés pour 2011	Crédits années antérieures
CHAPITRE I Services généraux						
Crédits non dissociés	463.516	150	22.410	-14.121	471.955	319
Crédits dissociés -Engagements	4.899	0	2.166	0	7.065	0
Crédits dissociés -Ordonnancement	4.099	0	0	0	4.099	0
Crédits variables	25.442	0	0	0	25.442	0
CHAPITRE II Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport						
Crédits non dissociés	1.121.232	-150	14.302	-10.351	1.125.033	47
Crédits dissociés -Engagements	61.775	0	258	-203	61.830	0
Crédits dissociés -Ordonnancement	21.888	0	215	-275	21.828	0
Crédits variables	33.887	0	6.318	0	40.205	0
CHAPITRE III Éducation, Recherche et Formation						
Crédits non dissociés	6.731.992	0	75.054	-25.346	6.781.700	5.880
Crédits dissociés -Engagements	35.707	0	276	0	35.983	0
Crédits dissociés -Ordonnancement	37.588	0	0	0	37.588	0
Crédits variables	37.603	0	3.125	0	40.728	0
CHAPITRE IV Dette publique de la Communauté française						
Crédits non dissociés	183.018	0	7.150	-40	190.128	0
CHAPITRE V Dotations à la Région Wallonne et à la Commission Communautaire						
Crédits non dissociés	477.880	0	5.979	0	483.859	0

Total Général						
Crédits non dissociés	8.977.638	0	124.895	-49.858	9.052.675	6.246
Crédits dissociés -Engagements	102.381	0	2.700	-203	104.878	0
Crédits dissociés - Ordonnancement	63.575	0	215	-275	63.515	0
Crédits variables	96.932	0	9.443	0	106.375	0

Art. 2. Au chapitre IV du décret du 15 décembre 2010 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2011, l'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'article 15 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, les A.B. suivantes peuvent faire l'objet de redistributions et de réallocations :

— les crédits des A.B. 01.01.02, 01.02.02, 01.03.02, 01.05.02, 01.06.02, 01.07.02, 01.08.02, 01.09.02, 01.10.02, 01.11.02, 01.12.02, 01.13.02, 01.14.02, 01.15.02, 01.16.02, 01.18.02, 11.31.02, 01.02.08, et 01.03.08, et 01.06.21 de la D.O.11; de l'A.B. 01.01.07 de la D.O. 17, de l'A.B. 01.01.01 de la D.O. 20, de l'A.B. 01.01.11 de la D.O. 25, des A.B. 01.01.60, 01.02.20, 01.01.21, 01.02.21 01.03.21, 01.04.21, 01.10.21, et 01.02.40 de la D.O. 40 peuvent être répartis après accord du Ministre qui a le Budget dans ses attributions entre les différentes A.B. du budget général des dépenses;

— les crédits des A.B. 12.03.91 et 12.07.91 de la D.O. 06 peuvent bénéficier de crédits complémentaires en provenance de toute A.B., toutes D.O. confondues, se rapportant aux contrats liés à la gestion des bâtiments occupés par les services des cabinets des ministres du Gouvernement;

— les crédits des A.B. des D.O. 06 et 10 peuvent bénéficier de crédits complémentaires en provenance des A.B. des différents programmes desdites D.O. Les intitulés des programmes pourront être adaptés à ces ventilations et tenir compte des adaptations administratives liées à la répartition des compétences et à la composition du Gouvernement;

— le crédit de l'A.B. 41.01.40 de la D.O. 40 peut bénéficier d'un complément de crédits en provenance de toute allocation de base, toutes divisions organiques confondues, supportant des dépenses en rapport avec les activités de pilotage de l'enseignement et celles en rapport avec la formation en cours de carrière.

— les crédits de la D.O. 06 peuvent être transférés sur décision du Gouvernement de la Communauté française vers l'A.B. 11.04.51 de la D.O. 10;

— les crédits des A.B. 11.04.01 et 12.05.02 de la D.O. 11 peuvent bénéficier de crédits complémentaires en provenance de l'A.B. 33.36.14 de la D.O. 17 et réciproquement;

— les crédits des A.B. des programmes 8 et 9 de la D.O. 11 peuvent bénéficier de crédits complémentaires en provenance des A.B. de la D.O. 85;

— le crédit de l'A.B. 41.01.14 de la D.O. 12 peut bénéficier d'un complément de dotation en provenance de toute A.B., toutes D.O. confondues, supportant des dépenses en rapport avec les compétences et les missions exercées par l'ETNIC;

— le Ministre ordonnateur peut, après accord du Ministre qui a le Budget dans ses attributions, procéder à une nouvelle ventilation des A.B. entre le programme 1 de la D.O. 54 et les programmes 4, 5, 7 et 8 de la D.O. 55 et entre les A.B. du programme 6 de la D.O. 55 et les A.B. 41.12.10, 41.13.10, 44.12.23 et 44.13.23 de la D.O. 54;

— le Ministre ordonnateur peut, après accord du Ministre qui a le Budget dans ses attributions, procéder à une nouvelle ventilation des A.B. afférentes aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement entre les D.O. 51, 52, 53 et 56.

— le crédit de l'A.B. 01.01.60 de la D.O. 40 peut être transféré en tout ou en partie, après accord du Ministre qui a le Budget dans ses attributions, vers les A.B. des D.O. 40, 45, 46, 47, 50, 54, 55, et 57.

— les crédits de l'A.B. 11.03.01 de la D.O. 11 peuvent bénéficier de crédits complémentaires en provenance de l'A.B. 01.01.14 de la D.O. 26.

— les crédits des A.B. du programme 6 de la D.O. 51 et du programme 4 de la D.O. 52 peuvent, sur décision du Gouvernement, bénéficier de crédits complémentaires, en provenance de l'A.B. 01.11.21 de la D.O. 40.

— les crédits des A.B. des D.O. 54, 55, et 57, peuvent bénéficier des crédits complémentaires, en provenance de l'A.B. 01.03.60 de la D.O. 40.

— les crédits de l'A.B. 01.05.80 de la D.O. 51 peuvent bénéficier de crédits complémentaires en provenance de l'A.B. 01.09.91 de la D.O. 52 et réciproquement ».

Art. 3. Au chapitre V du décret du 15 décembre 2010 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2011, l'article 16 est complété comme suit :

« Des avances de trésorerie peuvent être octroyées au crédit variable de l'A.B. 01.01.91 de la D.O. 55, à concurrence des montants attribués par des conventions institutionnelles (Fonds européens, etc.) ».

Art. 4. Au chapitre V du décret du 15 décembre 2010 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2011, l'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, les crédits variables du budget général des dépenses, peuvent alimenter l'article 08.03 du Budget des voies et moyens de la Communauté française pour l'année 2011 ».

Art. 5. A l'article 21 du chapitre VI du décret du 15 décembre 2010 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2011, les modifications suivantes sont apportées :

1° A la D.O. 11 — Affaires générales — Secrétariat général

Programme 3 — Information, promotion, rayonnement de la langue et de la culture françaises et de la Communauté Wallonie-Bruxelles, sont ajoutées les subdivisions suivantes

« — Subventions diverses à des actions de visibilité de la Communauté française, notamment par la pratique sportive

— Subvention à l'ASBL Eurometropolitan E-Campus »

2° A la D.O. 18 — Aide sociale spécialisée

Programme 1 — Aide aux détenus, est ajoutée la subdivision suivante

« — Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations d'aide aux détenus »

3° A la D.O. 21 — Arts de la Scène

Programme 1 — Initiatives et interventions diverses, est ajoutée la subdivision suivante :

« — Subventions aux associations et aux artistes pour des résidences artistiques et pour des activités de promotion, de diffusion, de décentralisation artistiques et culturelles »

4° A la D.O. 23 — Jeunesse et éducation permanente

Programme 2 — Jeunesse, est ajoutée la subdivision suivante :

« — Plan Jeunesse »

5° A la D.O. 24 — Patrimoine culturel et Arts Plastiques

Programme 2 — Arts plastiques, est ajoutée la subdivision suivante :

« — Subvention à la RTBF pour la « Collection/RTBF »

6° A la D.O. 24 — Patrimoine culturel et Arts Plastiques,

Programme 3, les mots « dépenses et subventions diverses en arts plastiques et patrimoine culturel » sont remplacés par les mots « patrimoine et création » et la subdivision suivante est ajoutée :

« — Subvention en vue de la réalisation d'expositions, de la création d'un pôle muséal et du soutien à des centres d'art »

7° A la D.O. 26 — Sport, est inséré le texte suivant :

« Programme 2 — Recherches et développement

— Subventions diverses à des actions de promotion du sport en Communauté française »